SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2020

Etaient présents :

MM. ~~ARNOULD Freddy~~, Bourgmestre;
PONCELET Alain, Bourgmestre f.f. - Président;
MARLET Marjorie, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane, Echevins;
MOLINE Yvon, Président;
HANNARD Jean Pol, ~~POLINARD Jacques~~, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, ~~BRACONNIER Chloé~~, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

La séance est ouverte à 20H00.

Le Président excuse Mr Freddy ARNOULD, Mr Jacques POLINARD, Mme Isabelle MARCHAL, et Mme Chloé BRACONNIER, absents.

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. CCATM décès d'un membre- renouvellement partiel
3. Centrale d'achat - Marché cadre relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa: approbation de l'adhésion
4. Carrière communale « Château du Loup » à Paliseul : premier avenant au contrat de concession d'exploitation
5. Carrière communale « Château du Loup » à Paliseul : demande de soustraction au régime forestier
6. Cession à la RCA de droits d'emphytéose sur les halls sportifs - modification du contenu de l'acte authentique : approbation
7. Cession à titre gratuit d'un véhicule par le CPAS au profit de la Commune
8. Convention de constitution de servitude pour le passage de câbles en sous-sol
9. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
10. Logement d'urgence/de transit à Maissin : convention avec le CPAS - 1er étage
11. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2021
12. Engagement d'un employé d'administration, comptable, B1 à temps plein pour le Service Finances, sous CDI (h/f) : arrêt des conditions de recrutement
13. Engament d'un Responsable du département RH/ Enfance A1 SP (h/f) à temps plein, sous CDI : arrêt des conditions de recrutement
14. Transport des élèves de Framont
15. Approbation de la modification budgétaire n°3
16. Subside pour la rénovation de la cuisine de la salle du Tilleul à Offagne
17. Approbation budget 2021 - Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux
18. Budget 2021 fabrique d'église de carlsbourg
19. Budget 2021 de la fabrique d'église de Paliseul
20. Avenant 2 à la convention de partenariat du 23 avril 2015 portant sur "l'inclusion des enfants en situation de handicap' Petite enfance - Promemploi

Huis-clos

21. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
22. Enseignement - nomininations définitive à 2/24 d'un Maître de philosophie et citoyenneté
23. Enseignement - octroi d'un congé
24. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

Vu le procès-verbal de la réunion du 23/09/2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le PV de la séance du Conseil communal du 23/09/2020, partie publique.

2. CCATM décès d'un membre- renouvellement partiel

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;

Vu les élections communales en date du 14 octobre 2018 et la modification du Conseil communal mis en place le 03 décembre 2018 ;

Considérant dès lors que, suite à ces élections, la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) a dû être renouvelée ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 avril 2019 déterminant la composition de la CCATM et adoptant le règlement d'ordre intérieur;
Vu l'arrêté Ministériel en date du 29 mai 2019 acceptant la composition de la CCATM;
Considérant le fait que, pour une commune de moins de 10.000 habitants, le nombre de membres de la CCATM est de 8 personnes, dont 2 membres représentant le Conseil communal et 6 membres extérieurs, ainsi qu'un président au regard de l'article R.I.10-1 du Code du développement territorial;
Considérant le décès de Monsieur Eugène MAZAY, membre suppléant;
Considérant que, malgré cette disparition :
·tous les intérêts restent représentés ;
·le village d'Offagne reste représenté par Madame Bérengère MAZAY ;
· le manquement au niveau de la pyramide des âges n'est pas altéré (déficit de jeunes) ;
Considérant qu'au vu de ces arguments, l'article R.I.10-1 du Code du développement territorial est toujours respecté;
Considérant que les services du SPW - Territoire - Direction de l'aménagement du territoire et urbanisme - Aménagement local confirment qu'un membre suppléant ne doit pas obligatoirement être renouvelé ;
Considérant la lourdeur de la procédure de renouvellement ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
de ne pas procéder au renouvellement partiel de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire suite au Décès de Monsieur Eugène Mazay;
Décide de transmettre la présente décision au SPW - Territoire - Direction de l'aménagement du territoire et urbanisme - Aménagement local.

3. Centrale d'achat - Marché cadre relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa: approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa;
Attendu que dans certaines circonstances, le Bourgmestre peut imposer l'exploitation (abattage et/ou écorçage) des épicéas scolytés aux frais du propriétaire défaillant;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Département Nature & Forêts – Cantonnement de Bouillon est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il a réalisé, au profit notamment des administrations communales, un marché cadre relatif aux activités d'exploitation (abattage et/ou écorçage) des épicéas scolytés;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans le cahier spécial des charges n° 03.02.04-20-2549_ Exploitations situées sur le territoire du cantonnement de Bouillon annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Département Nature & Forêts – Cantonnement de Bouillon, référence : cahier spécial des charges n° 03.02.04-20-2549_ Exploitations situées sur le territoire du cantonnement de Bouillon et ce, pendant toute la durée de ces marchés.
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

4. Carrière communale « Château du Loup » à Paliseul : premier avenant au contrat de concession d'exploitation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;
Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de la parcelle sise à PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, d'une superficie de 14 ha 69 a 85 ca et située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup » ;
Attendu que la Commune de Paliseul est également propriétaire des parcelles sises à PALISEUL, 1ère Divion, section A, n°409 A et 411 D, d'une superficie respectivement de 28 a 53 ca et de 2 a 17 ca et situées en zone forestière au plan de secteur, cadastrées comme pré et hangar ;
Considérant que, conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement et dans son intérêt, la Commune de Paliseul a lancé une procédure d'appel à candidats pour confier l'exploitation de cette carrière au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus avantageuse ;
Vu le contrat de concession d'exploitation arrêté par décision du Conseil communal du 28/09/2017 au terme de la procédure d'adjudication et conclu avec la SPRL R.C.B, dont le siège est sis rue de Bellefontaine, 5 à 5555 Bièvre ;

Attendu que ce contrat de concession concerne uniquement la parcelle susmentionnée, n°1444 K ;
Vu la demande de la SPRL R.C.B de pouvoir occuper les deux autres parcelles dont la Commune est propriétaire situées de l'autre côté du chemin, à savoir les parcelles n°409 A et 411 D ;
Attendu que les parcelles susvisées font partie du lot de chasse n°3 (Paliseul) attribué par décision de Collège du 13/06/2016 à Monsieur PONCELET Claude ;
Attendu que le contrat de concession d'exploitation conclu n'envisage pas la question relative au droit de chasse ;
Attendu que le retrait du droit de chasse à Monsieur PONCELET Claude pour ces parcelles représenterait un manque à gagner pour la Commune en terme de loyer à percevoir et une responsabilité supplémentaire notamment en matière d'indemnisations liées aux dégâts de gibier ;
Attendu que l'article 4 c) 1) du contrat de concession prévoit que les bois qu'il sera indispensable d'abattre au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction resteront la propriété de la Commune mais que cet article ne prévoit pas les modalités pratiques relatives à cet aspect ;
Attendu que certaines références légales sont devenues obsolètes ;
Attendu que des précisions doivent être apportées à la formule reprise à l'article 5 du contrat de concession ;
Vu l'accord de la SPRL R.C.B sur les modifications proposées ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : D'ajouter les parcelles sises à PALISEUL, 1ère Divion, section A, n°409 A et 411 D, d'une superficie respectivement de 28 a 53 ca et de 2 a 17 ca et situées en zone forestière au plan de secteur, cadastrée comme pré et hangar au périmètre concerné par le contrat de concession d'exploitation arrêté par décision du Conseil communal du 28/09/2017 et conclu avec la SPRL R.C.B, dont le siège est sis rue de Bellefontaine, 5 à 5555 Bièvre.
Article 2 : De modifier l'article 4 c) 1) du contrat visé à l'article 1 en ce sens : « Les bois qu'il sera indispensable d'abattre au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction resteront la propriété de la Commune qui en disposera conformément aux dispositions du Code forestier. L'exploitant est tenu d'avertir les services du Département de la Nature et des Forêts, et au plus tard 2 ans à l'avance, des bois qui devront être abattus afin que ceux-ci puissent être intégrés dans une vente de bois (marchands ou de gré à gré). L'exploitation des bois se réalisera dans le strict respect des conditions du cahier des charges arrêté par le propriétaire à cette occasion.
Article 3 : D'ajouter un article 4 d) au contrat visé à l'article 1 à savoir « L'exploitant autorise, pour un maximum de 10 jours par an, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 à accéder aux parcelles concernées par le présent contrat pour y exercer ce droit de chasse dans le strict respect du cahier des charges arrêté par le propriétaire. Le titulaire du droit de chasse avertit l'exploitant des dates de battues fixées.».
Article 4 : D'adapter les références légales qui seraient devenues obsolètes et ainsi notamment de modifier l'article 9 en ce sens : « Seules les modifications de relief autorisées par le permis unique pourront être réalisées, dans le respect des différentes législations en vigueur. Si un apport de remblai devait être effectué, contact sera pris avec le propriétaire afin de prendre connaissance des autorisations nécessaires au regard de la législation urbanistique et environnementale en vigueur ».
COORDONNE comme suit le contrat de concession d'exploitation arrêté par décision du Conseil communal du 28/09/2017 et conclu avec la SPRL R.C.B, dont le siège est sis rue de Bellefontaine, 5 à 5555 Bièvre.

Contrat de concession d'exploitation

Entre d'une part :
1. La Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1, 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance 30 août 2017 (Et d'autre part :
2. La SPRL R.C.B, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par Monsieur CLARINVAL Régis, dont le siège est sis Rue de Bellefontaine, 5, 5555 BIEVRE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :
Le propriétaire possède une carrière sise PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », que l'exploitant, de par sa profession, dispose d'une connaissance approfondie des besoins du marché en pierrailles, que sa compétence professionnelle lui permet d'apprécier parfaitement et correctement l'importance des quantités de pierres contenues dans la carrière, qu'il dispose en outre d'une organisation suffisante pour assurer l'exploitation, le transport et la commercialisation de ces pierres.
PREAMBULE : dans le cadre de la présente convention, il y a lieu d'entendre par « exploitation », l'exploitation de la carrière. De sorte que le m3 de pierres exploité, est équivalent au m3 de pierres tel qu'il a été directement extrait de la roche, avant tout traitement.
CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:
Article 1 – Objet
Le présent contrat comprend en ordre principal le droit exclusif d'exploitation par l'exploitant, et la vente à son profit, des gisements de pierres ou d'autres matières existantes dans les terrains dont l'exploitation est concédée et ci-après décrits. Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, cette exploitation sera limitée à la superficie prévue à l'article 2. L'exploitant peut désigner une autre société ou personne.

Article 2 – Description et détermination du site d'exploitation

Le propriétaire déclare par la présente avoir concédé à l'exploitant les terrains ci-après décrits :

- Carrière sise PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », d'une contenance de 14,6985 hectares.
- Pré et hangar sis à PALISEUL, 1ère Divion, section A, n°409 A et 411 D, d'une superficie respectivement de 28 a 53 ca et 2 a 17 ca.

Article 3 – Quantités minima à exploiter

Voir article 5

Article 4 – Modalités d'exploitation

a) L'exploitant s'engage à prendre toutes mesures pour respecter l'environnement et veillera notamment à ce que la voirie et les abords de la carrière ne soient pas encombrés de déchets, matériaux, matériel et objets de toute nature.

b) L'extraction se fera en se conformant à la législation urbanistique, environnementale et sectorielle en vigueur.

L'exploitant devra laisser les talus nécessaires à la stabilité des terrains voisins ; il sera seul responsable des dommages qui pourraient résulter de son exploitation. A cet effet, il souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour le couvrir de ses responsabilités et les communiquera aux propriétaires à la première demande. L'exploitant aura la faculté, à ses frais, d'aménager, de modifier, de réduire ou d'augmenter les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière pour rendre l'exploitation conforme aux exigences de la technique du travail qui lui paraîtra convenable. L'exploitant se chargera d'introduire toutes les demandes de permis d'urbanisme et/ou d'environnement relatives à ces aménagements et modifications.

c) Disposition prescrites pour la préservation des biens forestiers :

1) Les bois qu'il sera indispensable d'abattre au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction resteront la propriété de la Commune qui en disposera conformément aux dispositions du Code forestier. L'exploitant est tenu d'avertir les services du Département de la Nature et des Forêts, et au plus tard 2 ans à l'avance, des bois qui devront être abattus afin que ceux-ci puissent être intégrés dans une vente de bois (marchands ou de gré à gré). L'exploitation des bois se réalisera dans le strict respect des conditions du cahier des charges arrêté par le propriétaire à cette occasion.

2) Il ne pourra être fait en dehors des limites de la carrière aucun chemin, aucune installation quelconque ni aucun dépôt de quelque nature que ce soit (pierres, déblais ou autres).

3) Il ne pourra être allumé de feu ailleurs que dans les loges ou ateliers établis pour l'exploitation de la carrière.

4) A toute réquisition, une liste nominative des ouvriers, employés aux travaux sera remise au préposé du triage.

5) Sans préjudice des dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil, l'exploitant ou ses ayants droit sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter tous dommages, notamment ceux résultant d'incendies dans les bois environnants.

En vue d'éviter tout accident, la périphérie immédiate de la carrière sera clôturée. Cette clôture sera déplacée au fur et à mesure de l'extension de l'exploitation.

6) L'exploitant ou ses ayants droit devront se conformer aux conditions d'exploitation imposées par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) et en général aux dispositions légales en vigueur relatives aux talus et à la distance à laisser entre la carrière et les limites de la concession.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions de la législation urbanistique, environnementale et sectorielle en vigueur.

L'exploitation se fera aux risques et périls de l'exploitation ou de ses ayants droit et le propriétaire ne pourra jamais être rendu responsable des accidents qui surviendraient en cours de bail soit dans la zone clôturée de la carrière ou sur le chemin y donnant accès, soit en dehors de ces zones par le fait de l'exploitation de la carrière.

7) L'exploitant ou ses ayants droit pourront disposer à leur gré des matériaux impropres à la vente mais aucun dépôt ne pourra être fait en dehors des limites de la concession. L'application de la législation en vigueur en matière de conservation de la beauté des paysages sera laissée à l'appréciation du service forestier local.

8) L'Administration communale, d'accord avec le service forestier, veillera à la bonne et régulière exploitation de la carrière et l'enlèvement des déblais.

d) « L'exploitant autorise, pour un maximum de 10 jours par an, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 à accéder aux parcelles concernées par le présent contrat pour y exercer ce droit de chasse dans le strict respect du cahier des charges arrêté par le propriétaire. Le titulaire du droit de chasse averti l'exploitant des dates de battues fixées.»

Article 5 – Redevance

La redevance sera calculée sur base du rapport de tir :

En rémunération du droit d'exploitation qui lui est consenti, l'exploitant paiera au propriétaire une redevance de 0,31 € par mètre cube extrait.

Les indexations seront annuelles, les index du mois de décembre de chaque année servant de base au calcul du

prix de l'année suivante.
Les redevances seront donc calculées suivant la formule suivante :
$R_n = R_0 X ((0,60 X ((I_{n-1})/I_0)) + 0.40)$
Dans laquelle :
R_n : redevance du m³ pour l'année n
R_0 : 0,31 € par m³
I_{n-1} : indice des prix à la consommation mois de décembre année n-1
I_0 : indice des prix à la consommation mois de décembre 2017 (base 2013 = 100)
La redevance sera nette de taxes communales afférentes à l'exploitation.
L'exploitant devra en outre rembourser à la Commune, sur présentation d'un décompte qui lui sera adressé, le montant du précompte immobilier perçu pour :

- le bâtiment rural de 0,59 a
- le hangar de 02 a 17 ca

Article 6 – Cas de résiliation
a) L'exploitant a le droit de procéder à des sondages et forages sur les terrains appartenant aux propriétaires afin de constater si les dits terrains contiennent de la pierre et si oui, d'en déterminer la quantité.
b) L'exploitant aura le droit de renoncer au présent contrat au cours des 9 années consécutives moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée aux propriétaires.
c) La résiliation ne peut intervenir que pour motifs sérieux tel que le non-respect par l'exploitant des dispositions légales ou des conditions d'exploitation d'une carrière telles que définies par les lois et arrêtés, l'arrêt de l'exploitation en qualité de carrière, l'intégration du site dans un plan d'aménagement régional ou local rendant l'exploitation impossible.
A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, la carrière devra être laissée en parfait état d'exploitation.
Un délai de quatre mois sera accordé pour l'enlèvement du matériel sans que ceci ne puisse gêner la reprise de l'exploitation.
Article 7 – Modalités de paiement
Paiement dans les 30 jours de la notification de la facture.
Article 8 – Durée
La durée de la convention est de 9 ans à dater de la levée de la condition suspensive, reconductible tacitement 2 fois (condition suspensive : obtention par l'exploitant de toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme et d'environnement)
Le présent contrat est conclu pour une période prenant cours à la date du 01/11/2017.
Article 9 – Apports de remblais
Seules les modifications de relief autorisées par le permis unique pourront être réalisées, dans le respect des différentes législations en vigueur. Si un apport de remblai devait être effectué, contact sera pris avec le propriétaire afin de prendre connaissance des autorisations nécessaires au regard de la législation urbanistique et environnementale en vigueur.
Article 10 – Extrait conforme de la convention
Un extrait conforme de la convention sera remis à Monsieur l'Ingénieur, chef de Cantonnement des Eaux et Forêts, qui, avec l'Administration communale, pourra en tout temps en contrôler l'exacte application.
Une copie sera également transmise au Département de la Police et des contrôles de la DGO3.
Article 11 – Approbation de la convention
La présente convention, signée par les deux parties et approuvée par le Conseil communal sera soumise aux formalités de l'enregistrement et à l'approbation des autorités supérieures.

5. Carrière communale « Château du Loup » à Paliseul : demande de soustraction au régime forestier
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;
Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 1 et 54 prévoyant notamment que « les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1er, sans autorisation du Gouvernement […] » ;
Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire d'une parcelle sise à PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, d'une superficie de 14 ha 69 a 85 ca et située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », ainsi que de la parcelle sise même division et même section, n° 409 A d'une superficie de 28 a 53 ca située en zone forestière au plan de secteur, cadastrée comme pré ;
Attendu que les parcelles susmentionnées sont reprises comme étant soumises au régime forestier au Schéma de Développement Communal ;
Vu le contrat de concession d'exploitation pour une carrière arrêté par décision du Conseil communal du 28/09/2017 et modifié par décision du Conseil du 28/10/2020 ; et conclu avec la SPRL R.C.B, dont le siège est sis rue de Bellefontaine, 5 à 5555 Bièvre ;
Attendu que l'exploitation d'une carrière est considérée, au sens de l'article 54 du Code Forestier, comme une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1er du même Code ;
Attendu que le contrat de concession d'exploitation pour la carrière conclu ne peut être considéré comme une aliénation et que son article 4 c)1) prévoit que « les bois qu'il sera indispensable d'abattre au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction resteront la propriété de la Commune qui en disposera conformément aux dispositions du Code forestier […] » ;

Attendu que les bois en question seront donc vendus par la Commune au fur et à mesure et qu'aucune estimation n'a été réalisée par le DNF à ce stade ;
Qu'il ne convient dès lors pas d'offrir un prix d'acquisition supérieur d'un tiers au moins à l'évaluation de l'expertise pour ce qui concerne le fonds et le croissant ;
Attendu qu'il est nécessaire de réaliser une enquête de commodo et incommodo pour la soustraction au régime forestier et qu'une enquête publique se tiendra dans le cadre de la demande de permis unique qui sera introduite par la SPRL R.C.B ;
Vu que la présente décision n'a pas d'incidence financière à ce stade et que l'avis du Directeur Financier n'est donc pas sollicité ;
Attendu que le Directeur financier a eu connaissance du dossier le 09/10/2020 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : De solliciter la soustraction au régime forestier pour la parcelle sise à PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, d'une superficie de 14 ha 69 a 85 ca et située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », ainsi que pour la parcelle n° 409 A d'une superficie de 28 a 53 ca située en zone forestière au plan de secteur, cadastrée comme pré.
Article 2 : Le Collège communal ouvrira une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 30 jours avec affichage sur les valves communales, le site internet et les parcelles concernées.
Article 3 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

6. Cession à la RCA de droits d'emphytéose sur les halls sportifs - modification du contenu de l'acte authentique : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;
Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu la décision du Conseil du 22/01/2020 approuvant les modifications apportées au projet d'acte relatif à la cession à la RCA de droits d'emphytéose sur les halls sportifs de Carlsbourg, initialement approuvé par le Conseil lors de sa séance du 06/11/2019 ;
Considérant que ce projet d'acte prévoyait des conditions d'utilisation des halls sportifs par l'ISJ à l'article 14 "conditions particulières";
Considérant que suite aux dernières négociations avec les représentants de l'ISJ, ces conditions ont été précisées dans une convention, intégrée dans l'acte authentique, après l'article 17, dans une section intitulée "Convention d'occupation des installations sportives par l'Institut Saint Joseph de Carlsbourg", précisant l'ensemble des droits et obligations des parties ;
Considérant que cela entraine une modification des termes du projet d'acte tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 22/01/2020, bien que ce projet d'acte renvoyait vers une convention à conclure entre la RCA et l'ISJ, et que celle-ci a finalement été intégrée dans le projet d'acte définitif ;
Considérant que les grands principes, tels qu'arrêtés par le Conseil du 22/01/2020 ont été respectés ;
Considérant qu'il convient cependant de procéder à l'approbation, par le Conseil communal, de cette modification de contenu de l'acte authentique ;
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord sur les modifications du contenu apporté au projet d'acte relatif à la cession à la RCA de droits d'emphytéose sur les halls sportifs, tel qu'arrêté par le Conseil du 22/01/2020.
- D'approuver l'acte authentique signé devant Maître Gilson en date du 31/08/2020.

7. Cession à titre gratuit d'un véhicule par le CPAS au profit de la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 19/07/2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les synergies en place entre la Commune et le CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 12/08/2019 décidant de lancer un marché public en vue d'assurer la fourniture, le transport, et la distribution des repas chauds à domicile sur le territoire de la Commune de Paliseul, ainsi que sa décision du 14/10/2019 attribuant le dit-marché à la Centrale de Services à Domicile en Luxembourg ASBL ;
Considérant que le CPAS disposait d'un véhicule pour assurer le service repas, et que dès lors que ce service est assuré par la C.S.D, le CPAS n'en a plus d'utilité;
Considérant que ce fait a été porté à la connaissance du collège communal qui, en séance du 04/05/2020, a décidé de signaler au CPAS que ce véhicule pourrait intéresser les services communaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'exclure une cession à titre gratuit du CPAS vers la Commune des règles de subventions, comme précisé dans les travaux parlementaires du Décret du 31 janvier 2013 relatif à l'octroi des subventions :
« Les liens institutionnels, financiers, et fonctionnels entre Commune et CPAS sont tels que les avantages en nature ou en réduction de coût, éventuellement octroyés par l'un à l'autre, ont nécessairement une influence sur la dotation de la commune au CPAS, laquelle s'apparente à une dépense obligatoire non assimilable à une

subvention. Dès lors, ces avantages s'inscrivent dans la logique de détermination de cette dépense obligatoire et n'ont pas lieu d'être soumis au régime juridique des subventions. En outre, ces liens particuliers sont tels que les collaborations mises en place entre les deux institutions le sont nécessairement à leurs bénéfices mutuels, impliquant de la sorte une collaboration « gagnant / gagnant » dont chacun tire nécessairement des avantages. Cela apparaît plus clairement encore à l'occasion de la mise en place de synergies entre Commune et CPAS, que l'on peut comprendre comme toute coopération destinée à réaliser conjointement les missions du CPAS et de la Commune, dans le cadre de l'exécution des missions qu'ils partagent ou de la mise en commun de moyens pour leur permettre d'exécuter des missions qui leur sont propres. Il serait donc d'autant moins opportun de soumettre au régime juridique des subventions celles découlant de la relation Commune – CPAS.»

Considérant qu'une cession à titre gratuit d'un véhicule du CPAS à la Commune n'est donc pas une subvention;

Considérant qu'il y a également lieu d'exclure les règles relatives aux donations car il n'y a pas d'intention libérale dans le chef du CPAS compte tenu des synergies existantes entre la Commune de Paliseul et le CPAS de Paliseul ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 euros, et que l'avis du Directeur Financier n'est donc pas obligatoirement demandé ;

Considérant que le Directeur Financier en a cependant eu connaissance en date du 08/10/2020 et qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que ce véhicule sera utile pour le service des ouvriers communaux ;

Vu la décisions du Conseil du CPAS du 14/09/2020 marquant son accord sur cette cession à titre gratuit ;

DECIDE à l'unanimité:

- De marquer son accord sur la cession, à titre gratuit, par le CPAS du véhicule affecté jusqu'à présent au service repas (FORD TRANSIT immatriculé 1-NGC-618) .
- De charger le collège communal du suivi de la décision : immatriculation du véhicule, souscription des assurances nécessaires.

8. Convention de constitution de servitude pour le passage de câbles en sous-sol

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue Mont-le-Bour, et cadastrée Paliseul, 1ère Division, section B, n°265 P ;

Vu la demande d'ORES d'établir une convention pour la constitution d'une servitude pour la pose de câbles en sous-sol sur une longueur de 10 mètres;

Attendu que cette demande est fait pour cause d'utilité publique en ce sens que cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol de câbles électriques à une profondeur de 80 centimètres ;

Vu le projet de convention et les plans joints en annexe;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver la convention suivante :

CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR PASSAGE DE CABLES EN SOUS-SOL

Entre :

D'une part, la Commune de Paliseul,

Ici représentée par ARNOULD Freddy et HEGYI Eline,

Agissant en qualité de, respectivement, Bourgmestre et Directrice générale

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

Et :

ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579 – RPM Nivelles dont le siège est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 – https://www.oresassets.be

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Vincent MISONNE, notaire à Charleroi, le 29 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur belge le 3 juin 2019 sous le numéro 19319827.

Ici représenté par :

- Monsieur Luc Colling, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D,

et

- Monsieur René MUSIQUE domicilié à 4651 HERVE, Bouxhmont, 121,
 Ou,
- Monsieur Didier LACAVE domicilié à 6990 Bourdon (HOTTON), rue de Marenne, 1 ;

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'Ores Assets, société coopérative intercommunale, nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'Ores Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare concéder sur la parcelle lui appartenant cadastrée Commune de Paliseul, 1ère division Paliseul, section B, n°265 P, une servitude de pose de câbles en sous-sol sur une longueur de 10m, au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de 80 centimètres de câbles électriques.

AUX CONDITIONS CI-APRES

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des câbles électriques qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune nouvelle plantation d'arbres à mois de 2 m de part de d'autre des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le propriétaire s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit du bénéficiaire. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le propriétaire imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant le réseau aérien en aval. En cas de mise hors service définitive des câbles, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Article 1 : Etat du sol

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- Qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- Qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 2 : Prix

La constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique. L'acte authentique de constitution de servitude sera reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que l'acte de constitution de servitude sont à charge du bénéficiaire.

9. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Vu le courrier du SPW Intérieur action sociale;

PREND ACTE

- Adhésion au service lumière d'ORES Assets

du courrier du SPW Intérieur action sociale, nous informant que la délibération du Conseil communal du 25/09/2019 concernant l'adhésion au service lumière d'ORES Assets n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Site internet et guichet citoyen

du courrier du SPW Intérieur Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du Collège communal du 17/08/2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé dans le cadre du contrôle "In house" ayant pour objet "Site internet & guichet citoyen" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Remplacement du système de chauffage à la Salle de Sauvian

du SPW Intérieur action sociale, nous informant que la délibération du Conseil communal du 03/08/2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Remplacement du système de chauffage de la salle de Sauvian" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

10. Logement d'urgence/de transit à Maissin : convention avec le CPAS - 1er étage

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 61 ;

Attendu que la Commune est propriétaire du bâtiment sis Avenue Albert Ier, 6 à 6852 MAISSIN ;
Attendu que les travaux de réhabilitation de ce bâtiment sont presque terminés et que deux logements (urgence et transit) seront prochainement disponibles pour la location, sous certaines conditions ;
Attendu que le premier logement (1er étage) a été réhabilité dans le cadre du plan d'ancrage communal ;
Attendu que le CPAS est partenaire de la Commune de Paliseul dans le plan d'ancrage communal ;
Vu l'appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme & Logements d'urgence » lancé le 16 mars 2017 par le Ministre Willy Borsus en vue de lutter contre le sans-abrisme par la création de logements d'urgence ;
Attendu qu'à cette occasion, une convention de mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment (logement d'urgence) a été conclue avec le CPAS à la condition suspensive de l'obtention, par ce dernier, d'une promesse ferme de subsides dans le cadre de l'appel à projets susmentionné;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 octroyant un subside de 60.000 € au CPAS de Paliseul pour la création d'un logement d'urgence (au rez-de-chaussée) dans le cadre de cet appel à projet;
Attendu que le CPAS va assurer le suivi des locations pour le logement d'urgence (rez-de-chaussée) dans le cadre de ses missions ;
Considérant l'intérêt de renforcer les synergies entre le CPAS et la Commune et de mutualiser les ressources afin d'optimaliser les réponses aux situations d'urgence sociale sur le territoire ;
Attendu qu'il est dès lors pertinent de confier également la gestion des locations pour le logement de transit (1er étage) au CPAS ;
Attendu que le CPAS devra gérer les locations du logement de transit dans le strict respect du Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus précisément des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à la création de logement de transit;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : de constater la réalisation de la condition suspensive de la "convention de mise à disposition d'un logement à Maissin (rez-de-chaussée)"; cette dernière ayant dès lors sorti pleinement ses effets à la date du 30/05/2017, conformément à son article 9.
Article 2 : de signer, avec le CPAS, la convention de mise à disposition du premier étage du bâtiment sis Avenue Albert Ier, 6 à 6852 MAISSIN, telle que transcrite ci-dessous :

Convention de mise à disposition d'un logement à Maissin (1er étage)

Entre les parties,
L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,

et

Le Centre Public d'Action Sociale, rue de Sauvian, 1 à 6850 Paliseul, dûment représenté par Marc JACQUEMIN, Président et Fabrice HINCK, Directeur Général f.f, dénommé par la suite « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du premier étage du bâtiment communal, cadastré comme « maison » à Maissin, section C, n°18 K2, sis Avenue Albert Ier, 6 à 6852 Maissin.
Article 2 : Les termes de la présente convention pourront être revus lors de l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion de l'entièreté du bâtiment et ce, à la demande de la partie la plus diligente.
Article 3 : L'occupant ne pourra donner au bâtiment visé à l'article 1er que l'affectation suivante : logement temporaire destiné à répondre à des situations d'urgence sociale.
Article 4 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 5 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée initiale de 15 ans à dater de la date de signature de la présente et est reconductible tacitement à chaque terme par période de 9 ans. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 12 mois avant son expiration. Le préavis de 12 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.
Article 6 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 7 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective

- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance incendie en tant qu'occupant.
- Les charges d'eau, d'électricité, et de chauffage, sur base des compteurs individuels.
- La taxe relative à la gestion des déchets.

Une rencontre sera organisée à la diligence du propriétaire, pour faire le point sur les bonnes applications de cette convention.

Article 8 : Le logement mis à la disposition de l'occupant (le CPAS) peut être sous-loué par celui-ci aux conditions suivantes:

- L'occupant devra désigner un responsable des locations.
- Le prix, les conditions, les bénéfices des locations seront fixés à sa discrétion sous réserve de l'article suivant.

Article 9 : L'occupant s'engage à respecter strictement le Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à la création de logement de transit dans le cadre de cette occupation.

Article 10 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 11 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

11. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en matière d'Eclairage Public ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif au droit exclusif disposant que « ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et […] une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif donc ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées […]» ;

Que tel est le cas du décret du 12/04/2001 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionnés qui consacrent les obligations d'ORES ASSETS (respectivement les articles 11 et 4,6°) ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de PALISEUL et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25/09/2019 ;

Vu l'estimation budgétaire d'Ores et les plans y annexés proposant le remplacement de 140 luminaires de diverses rue de Paliseul (rue de la Station, Place de la Gare,...), de Nollevaux (rue Saint-Urbain), de Launoy et de Plainevaux; et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2021 est de 81.345 € TVAC (budget global), dont 29.028 € TVAC d'intervention de ORES (obligation de service public), soit 52.317 € TVAC à prévoir ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit que les investissements économiseurs d'énergie ne sont pas comptabilisés dans la balise budgétaire ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé supérieur à 22.000 € et que l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 07/10/2020 ;

Attendu que le Directeur financier a n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver l'estimation budgétaire établie par ORES, soit une estimation de 52.317 € TVAC à charge de la Commune (budget global de 81.345 € TVAC) pour l'année 2021.

Article 2 : de valider les priorités de phasage et de dossiers à réaliser pour la phase 2021 selon la carte reprise en annexe, à savoir 140 luminaires à remplacer dans diverses rue de Paliseul (rue de la Station, Place de la Gare,...), de Nollevaux (rue Saint-Urbain), de Launoy et de Plainevaux; en vue du passage au led.

Article 3 : De choisir d'appliquer l'exception « droit exclusif » comme mode de passation de marché et de considérer que le présent marché n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics compte tenu du fait qu'ORES bénéficie d'un droit exclusif en vertu du décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et plus spécialement son article 11) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (notamment son article 4, 6°).
Article 4 : De consulter à cette fin l'intercommunale ORES, en application de cette exception.

12. Engagement d'un employé d'administration, comptable, B1 à temps plein pour le Service Finances, sous CDI (h/f) : arrêt des conditions de recrutement

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu l'absence pour maladie de longue durée d'une employée au service finances ;
Considérant qu'il est opportun d'engager un agent communal afin d'assurer le bon fonctionnement du service finances ;
Considérant que l'employée absente est statutaire et que le poste à pourvoir serait désormais un poste d'agent contractuel ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité
Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 19/10/2020 ;
Vu que le directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
DECIDE à l'unanimité:
- D'arrêter le profil de fonction tel que proposé par la Directrice générale (voir ci-dessous) ;
- De l'engagement d'un employé d'administration, comptable, B1 à temps plein pour le Service Finances, sous CDI (h/f)
Les conditions de recrutement sont les suivantes pour l'engagement sous contrat à durée indéterminée :
1° remplir les conditions de nationalité telles que prévues dans la législation belge pour les emplois dans le secteur public.
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être de conduite irréprochable ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° être âgé de 18 ans au moins,
6° un baccalauréat en comptabilité ;
Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;
Sélection des candidats :

1) une épreuve écrite :
 - destinée à examiner la maturité intellectuelle des candidats consistant dans l'établissement d'une synthèse d'un texte de niveau enseignement supérieur traitant d'un sujet à caractère général (20 points).
 - test de capacité sur le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les grandes lignes du règlement général de la comptabilité communale (40 points)
2) une épreuve orale (40 points) sous forme d'un entretien approfondi (cfr article 31, §5)

Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

- L'expérience dans le domaine administratif communal est un atout.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Descriptif de fonction employé administratif B1 Service Finances

Activités

1) **Elaboration des taxes communales**
 - Réalisation du recensement des taxes
 - Enrôlement des taxes et envoi des AER
 - Suivis des procédures de taxation d'office
 - Gestion des réclamations taxes et des non valeurs.
2) **Assister le directeur financier dans le recouvrement des taxes communales**
 - Suivis et encodage des paiements
 - Envoyer les rappels et les mises en demeure.
3) **Elaboration et suivis des règlements taxes et redevances**
 - Elaboration des règlements taxes et redevances sur instruction du collège communal.
 - Suivis des règlements relativement aux formalités de tutelle et de publication.
4) **Gestion des Duos Bacs**
 - Suivis et encodage des mutations des utilisateurs de duo bac.
 - Gestion du stock de duo bac (commande, etc)

5) **Gestion du cout vérité des déchets**
 - Calcul du cout vérité des déchets
6) **Gestion des subsides accordés**
 - Réception des demandes
 - Instruction dossier pour conseil : Elaboration des règlements d'octroi subside.
 - Contrôle utilisation subvention
7) **Vente de bois :**
 - Envoie des factures et des rappels.
8) **Polyvalence :**
 - En fonction des besoins, se former dans la réalisation des autres tâches du service finances afin d'assister ses collègues :
 - réalisation bon de commande, imputation mandat
 - réalisation des factures et droits constatés
 - contrôle des comptes et budget des fabriques d'église.
 - gestion du stock de fourniture administrative.
 - ….

La liste des tâches est non exhaustive

Compétences requises

Compétences techniques

Utiliser les différents logiciels : Excel, Word, powerpoint, internet…

Mettre en œuvre la législation dans son domaine d'activité - Connaître et appliquer les principes de base de la législation dans son domaine d'activité.

Compétences organisationnelles

1) **Compétences conceptuelles** (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)

- Analyser et intégrer l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information
- Assimiler l'information : rassembler, traiter et restituer correctement l'information dans les délais impartis

2) **L'efficacité** (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)

- Exécuter des tâches : utiliser les moyens disponibles et effectuer les tâches simples ou répétitives de façon autonome, correcte et systématique
- Structurer le travail : structurer son travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique
- Gérer le stress : réagir aux stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique

3) **La civilité** (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)

-Agir de manière orientée service citoyen (accompagner les « clients » internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs)

- Faire preuve de respect : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions)

4) **La déontologie** (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)

- Faire preuve de fiabilité : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité

5) **L'initiative** (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)

-Faire preuve d'initiative : adopter une attitude souple face aux changements, et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées

-Faire preuve d'engagement : s'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même, en cherchant à atteindre la meilleure qualité et en persévérant même en cas d'opposition)

6) **L'investissement professionnel** (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)

- S'auto-développer : planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

7) **La communication** (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)

- Communiquer : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les données de manière correcte

8) **La collaboration** (capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable)

- Partager son savoir-faire : montrer, transmettre et partager ses connaissances, ses idées et ses méthodes de travail

- Travailler en équipe : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.

13. Engament d'un Responsable du département RH/ Enfance A1 SP (h/f) à temps plein, sous CDI : arrêt des conditions de recrutement

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu l'organigramme arrêté par le Collège communal du 26/10/2020 ;
Considérant qu'il y a une place vacante de Responsable du Département RH/Enfance ;
Considérant qu'il est opportun que cette place soit remplie afin d'assurer le bon fonctionnement des services du personnel, de l'enseignement, de l'AES/ATL et de la crèche ;
Considérant que cet engagement est prévu dans le budget 2021 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19/10/2020 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis;
Considérant l'avis des organisations syndicales ;
Considérant que s'agissant d'un poste à responsabilité, devant siéger au Comité de Direction, il convient que la personne qui sera engagée dispose d'une expérience professionnelle probante ;
Considérant qu'on peut estimer qu'une base de 5 années d'expérience professionnelle permet d'assurer un socle de base pour assumer de telles fonctions ;
DECIDE à l'unanimité:
- D'arrêter le profil de fonction tel que proposé par la Directrice générale (voir ci-dessous) ;
- De l'engagement d'un agent administratif A1 à temps plein, responsable du Département RH/Enfance (H/F) :
Les conditions de recrutement sont les suivantes pour l'engagement sous contrat à durée indéterminée de cet agent administratif A1 (H/F) :
1° remplir les conditions de nationalité telles que prévues dans la législation belge pour les emplois dans le secteur public.
2° jouir des droits civils et politiques;
3° être de conduite irréprochable ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° être âgé de 18 ans au moins,
6° être porteur d'un master à orientation sociale, psychologique ou pédagogique
7°Avoir une expérience professionnelle de minimum 5 ans (vu les tâches à accomplir et responsabilités à endosser) ;
8° Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction

- Le candidat devra satisfaire à un examen dont le contenu est le suivant :

Chaque épreuve étant éliminatoire, l'examen comprend :
1) une épreuve écrite destinée à examiner la maturité intellectuelle des candidats consistant dans l'établissement d'une synthèse d'un texte de niveau enseignement supérieur traitant d'un sujet à caractère général (40 points).
2) une épreuve écrite de capacité (100 points) sur les matières ci-après :
• connaissance approfondie du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), de la législation sociales (RH) et la règlementation pour l'ATL/AES (60 points sur 100)
• principes généraux :
- de la législation sur les crèches
- de la législation pour l'enseignement
Les textes légaux seront laissés à disposition
3) une épreuve de conversation sur des sujets en rapport avec l'emploi postulé (60 points) et permettant

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60%¨au total.
L'écrit vaudra pour 50% des points, l'oral également.

- Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement
- Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée indéterminée
- L'expérience dans le domaine administratif communal est un atout.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Descriptif de fonction du Responsable Département RH/Enfance

Le responsable de département doit coordonner les différents services dont il a la charge ainsi que conseiller et assister les instances décisionnelles dans les décisions relatives à son domaine d'activité, et en outre, proposer et mettre en œuvre les orientations stratégiques dans son domaine d'activité.

A. Assurer les missions de responsable du département RH/Enfance

1.Gestion des Ressources humaines

- Supervise correctement la gestion du service du personnel et s'assure de respect des procédures
- gère les situations non prévues dans les procédures ou dans les règlements
- administre le personnel de son département

2.Gestion du service enseignement

- Supervise correctement la gestion du service enseignement et s'assure du respect des procédures
- Recherche et suivi des subsides

3.Gestion du service AES/ATL

- Supervise correctement la gestion l'accueil extrascolaire et de l'accueil temps libre et s'assure du respect des procédures
- Recherche et suivi des subsides

4.Gestion de la crèche

- Supervise correctement la gestion du service de la crèche et s'assure du respect des procédures
- Recherche et suivi des subsides

5.S'assurer de la bonne gestion du Département et des dossiers traités par ce dernier

- en prenant connaissance du courrier entrant et en en assurant la répartition auprès des membres qui dépendent du département
- en marquant son aval sur les dossiers remis par son service pour le Collège communal ou le Conseil communal et en s'assurant du suivi pris par ces instances
- en communiquant au Directeur général, avec rapport circonstancié, toutes les difficultés rencontrées dans la gestion organisationnelle de son service qu'il ne peut gérer lui-même
- en communiquant pour l'élaboration des budgets et modifications budgétaires un état budgétisé des besoins en matériel, personnel, formation, … de son service
- en marquant son accord sur les demandes de congés des agents de son service, en fonction du règlement de travail et des besoins du service,

6. S'assurer de la bonne gestion transversale des services communaux

- en participant aux réunions des responsables de département l'état du suivi des décisions du Collège communal et sur la gestion des dossiers transversaux, que ce soit celles avec ou sans le Collège communal

7.Assurer la gestion du personnel de son service

- en conseillant le Directrice générale pour l'évaluation et la fixation des objectifs du personnel de son service
- en analysant leurs besoins en formation et l'offre existante qui y permettrait d'y répondre
- en les coachant dans leur travail et en leur donnant des pistes pour réaliser le réaliser si besoin
- en veillant au respect par le personnel de son service des règles de travail et de déontologie et en établissant des rapports vers la hiérarchie si cela s'avère nécessaire
- en tenant à jour le descriptif du service et des postes de travail des agents qui le composent

8.S'assurer de la bonne marche du service, même en l'absence d'un des agents

9.**Alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques**

- en veillant à la transmission à la personne responsable des informations pertinentes afin de pouvoir alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques (site internet, revue communale, livret législature, valves, …).

14. Transport des élèves de Framont

Vu les travaux de rénovation de l'implantation de Framont qui dureront probablement toute l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la décision du Collège du 27 juillet 2020 d'autoriser le déménagement de l'implantation de Framont vers l'ancienne implantation de Paliseul gare durant la période des travaux ;

Vu que depuis début septembre, des élèves de Framont, dont les parents ne disposent pas de véhicules, sont transportés vers l'implantation de Paliseul gare via le minibus communal ;

Considérant qu'une accueillante extra-scolaire, se rend à Framont pour effectuer gratuitement le transport des élèves avec le minibus communal vers l'implantation de Paliseul gare;
DECIDE à l'unanimité:
D' autoriser le transport des élèves, à titre gratuit, et à la condition que les parents des élèves concernés ne disposent pas d'un véhicule, et ce, jusqu'à la fin des travaux de l'implantation de Framont.
D' autoriser l'augmentation du temps de travail à l'AES dans ce cadre, à raison de 02h15/semaine, et jusqu'à la fin des travaux dans l'implantation de Framont.
De charger le collège communal du suivi de cette décision.

15. Approbation de la modification budgétaire n°3

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE
Art. 1er :
- A l'unanimité, d'approuver les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2020 - service ordinaire, à l'exception de l'article 76403/96801- 2020.
- Par 8 voix pour, 2 voix contre (Mme Marie-Claire FRANCOIS et Mme Anne CARROZZA), et 3 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD, Mr Philippe LEONARD, et Mme Bérengère Mazay) d'approuver l'article 76403/96801-2020 du budget ordinaire.
- A l'unanimité, d'approuver les modifications budgétaire n°3 de l'exercice 2020 - service extraordinaire.
Art. 2: En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2020 sont arrêtées comme suit :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.400.553,69	8.258.255,33	142.298,36
Augmentation de crédit (+)	334.203,61	387.514,10	-53.310,49
Diminution de crédit (+)	-266.104,66	-293.719,00	27.614,34
Nouveau résultat	8.468.652,64	8.352.050,43	116.602,21
	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.268.846,03	2.268.846,03	0,00
Augmentation de crédit (+)	402.454,54	366.018,84	36.435,70
Diminution de crédit (+)	-65.205,00	-28.769,30	-36.435,70
Nouveau résultat	2.606.095,57	2.606.095,57	0,00

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**8.283.743,97**	**2.427.323,73**
Dépenses totales exercice proprement dit	**8.283.184,02**	**1.995.688,61**
Boni / Mali exercice proprement dit	**559,95**	**431.635,12**
Recettes exercices antérieurs	**184.908,67**	**32.768,84**
Dépenses exercices antérieurs	**68.866,41**	**0**
Prélèvements en recettes	**0**	**610.406,96**

Prélèvements en dépenses	**0**	**146.003,00**
Recettes globales	**8.468.652,64**	**2.606.095,57**
Dépenses globales	**8.352.050,43**	**2.606.095,57**
Boni / Mali global	**116.602,21**	**0**

Art. 3.: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 4. : De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

16. Subside pour la rénovation de la cuisine de la salle du Tilleul à Offagne

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant la demande de subside pour la rénovation de la cuisine de la salle du Comité de la « Salle du Tilleul » lors de l'audience de Madame Colette Dominique ;

Considérant que le Comité de la salle a déjà réalisé par le passé plusieurs investissements dans la cuisine, mais que celle-ci ne reste pas pratique d'utilisation ;

Considérant que, suite à la crise sanitaire, les recettes ont été moindre que prévu, le manque à gagner étant estimé à 2.000,00 €;

Considérant que selon le Comité de la Salle du Tilleul, il est nécessaire d'augmenter l'attractivité de la salle, notamment en améliorant la fonctionnalité de la cuisine ;

Considérant que le comité de la Salle du Tilleul a reçu des devis pour un montant total de 9.351,76€ auprès de Moka d'Or (8.879,88€ TVAC), Nemery J.-L. (429,55€ TVAC) et Sanitaire M&J (2.006,19€ TVAC), pour leur compétence respective et dont le projet est l'installation d'un lave-vaisselle professionnel et le remplacement de l'évier actuel par une plonge professionnelle ;

Considérant que Madame Colette fait part que, selon la convention, la « vétusté » sur les biens meubles et immeubles est à charge de la Commune et que l'on peut raisonnablement conclure que les lieux le sont ;

Vu l'article 12 de la convention pour la concession de la Salle du Tilleul signée par les parties impliquées, le 13 septembre 2017 qui stipule que : « *Le concessionnaire sera tenu aux réparations dues à la dégradation ou à l'usure de biens meubles et immeubles à l'intérieure des bâtiments. Moyennant accord du concédant, les matériaux seront à charge de la commune, et la main-d'œuvre à charge du concessionnaire.* »

Vu l'article 19 de cette même convention stipulant *: « Tous les bénéfices réalisés par le concessionnaire seront intégralement destinés à l'entretien et à l'amélioration de l'équipement collectif pour le concessionnaire. (...) »*

Considérant la demande de subvention de la Commune pour un montant de 1473,73€ HTVA ;

Vu le bénéfice 2019 de la Salle Le Tilleul de 818,54€ et le montant disponible au 31/12/2019 de 10.546,71€ ;

Considérant que Madame Colette signale que les travaux précédemment mentionnés auraient dû être effectués en octobre-novembre 2019 ;

Considérant que les travaux dont il est question n'ont pas fait l'objet d'une demande de subside en 2019 ;

Considérant que ce subside devrait être inscrit lors de la M.B. 3 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Directeur financier n'a pas d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi au comité de la Salle « Le Tilleul » d'un subside limité à 1.413,73€, pour le placement d'un lave-vaisselle et d'une plonge professionnelle dans la cuisine de la salle « Le Tilleul ».

Le subside sera libéré sur présentation de comparaisons de prix et de factures.

Le comité de la Salle « Le Tilleul » d'Offagne sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B. 3 de 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

17. Approbation budget 2021 - Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/08/2020 et parvenu complet à l'Administration communale ;
Vu la décision du 17/09/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget pour l'année 2021 ;
Vu que le Directeur Financier, auteur de l'acte n'a pas remis d'avis ;
Considérant que le calcul de la minute ne reprend pas les bonnes données relatives au total de l'art 20 du budget 2020 ;
Considérant que cette erreur matérielle doit être rectifiée de sorte que l'art 52 doit présenter un total de 1261,23 au lieu de 271,83. En conséquence, la dotation communale doit augmenter de 989,40 € afin de conserver l'équilibre du budget.
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 30/08/2020, et par l'organe représentatif du culte en date du 17/09/2021, est approuvé, tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.815,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.352,03 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
Total général des recettes	**11.815,23 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.936 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.618 €
Dépenses extraordinaires	1.261,23 €
Total général des dépenses	**11.815,23 €**
Balance : recettes	11.815,23 €
Balance : dépenses	
Excédent	**0 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul ainsi qu'à l'Evêché.

18. Budget 2021 fabrique d'église de carlsbourg

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 09/09/2020 et parvenu complet à l'Administration communale;
Vu la décision du 15/10/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny ;
Considérant que le directeur financier, auteur de l'acte, n'a pas remis d'avis
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 09/09/2020, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 15/10/2020, est approuvé tel que :

Recettes ordinaires totales	18.667,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.367,60 €
Recettes extraordinaires totales	857,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.775,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.750,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	19.525,00 €
Dépenses totales	19.525,00 €
Résultat comptable	0 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Carlsbourg-Merny ainsi qu'à l'Evêché.

19. Budget 2021 de la fabrique d'église de Paliseul

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14/09/2020 et parvenu complet à l'Administration communale;
Vu la décision du 10/09/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église de Paliseul
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 15/09/2020;
Vu que le Directeur Financier auteur de l'acte n'a pas remis d'avis
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Paliseul en date du 14/09/2020, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 10/09/2020 , est approuvé tel que :

Recettes ordinaires totales	25.246?73 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	21.972,09 €
Recettes extraordinaires totales	23.360,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.432,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.291,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.883 €
Recettes totales	48.606,84 €
Dépenses totales	48.606,84 €
Résultat comptable	0

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul ainsi qu'à l'Evêché.

20. Avenant 2 à la convention de partenariat du 23 avril 2015 portant sur "l'inclusion des enfants en situation de handicap' Petite enfance - Promemploi

Considérant que nous avons un Partenariat avec Promemploi depuis le 1er janvier 2014 portant sur la mise en œuvre du projet ' "l'inclusion des enfants en situation de handicap' ;
Considérant que le projet devait se terminer le 31 décembre 2020 mais qu'il est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021;
Considérant qu'un renforcement de financement est octroyé par le Fonds Social Européen d'un montant de 115375€. L'administration Communale de Paliseul recevrait 1269,12€ ;
Considérant que les autres articles de la convention de partenariat du 23 avril 2015 restent inchangés et sont d'applications;
Considérant que l'ASBL Promemploi demande qu'on marque son accord sur l'avenant à la convention ;
DECIDE à l'unanimité:
D'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat du 23 avril 2015 portant sur "l'inclusion des enfants en situation de handicap' Petite enfance avec Promemploi.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, présenté au collège communal après clôture de l'ordre du jour du Conseil communal, compte tenu des informations arrivées tardivement d'IDELUX., et étant donné que cette décision doit être prise pour le 15/11/2020.

Coût-vérité 2021 : adoption

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;
Vu la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;
Vu qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110% » ;

Considérant que sur base des termes du décret, la commune doit en 2021 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité budget 2020 égal à 98 %.
Cette attestation sera transmise pour le 15 novembre 2020 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, étant donné qu'une réponse doit être apportée rapidement, et ne peut attendre le conseil du mois de novembre.

Centrale d'achat_ Accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française: approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Ministère de la Communauté française est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il propose l'acquisition de fournitures de livres et autres ressources, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les ristournes sont fixées pour les collectivités à :
-12,5 % maximum pour les ouvrages généraux
-10 % pour les livres et médias adaptés au handicap
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat_ Accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu de l'urgence suite à la décision de donner les cours des élèves secondaires virtuellement, et de l'inconnu de la poursuite ou non de cette mesure, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Mise à disposition d'ordinateurs pour des élèves / étudiants

Vu le contexte sanitaire actuel, et le fait que certains cours se donnent de manière virtuelle pour des élèves du secondaire, et des étudiants ;
Considérant que la Commune et le CPAS disposent d'anciens ordinateurs qui ne leur sont plus d'aucune utilité ;
Considérant que ces ordinateurs pourraient être mis à disposition d'élèves et d'étudiants, après avoir été formatés, et remis à zéro par le service informatique communal ;
Considérant qu'il convient d'arrêter des modalités de prêt de ces ordinateurs;
Considérant que ce point est mis en urgence et que ces modalités n'ont pas encore pu être arrêtées ;
Considérant que le CPAS remettrait ses ordinateurs à la Commune, qui se chargerait d'en assurer le prêt ;
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord pour mettre à disposition d'élèves et d'étudiants les anciens ordinateurs de la Commune.
- De marquer son accord pour que la Commune assure le prêt des anciens ordinateurs du CPAS auprès d'élèves et d'étudiants.
- De charger le collège communal du suivi de la présente décision, et plus particulièrement d'arrêter les modalités du prêt.

Questions orales

Mr Philippe LEONARD interpelle le collège communal sur la situation à la Rue d'Offagne, suite aux travaux en cours, et au courrier reçu des commerçants de la Rue. L'Echevin Alain PONCELET lui répond qu'il a convoqué, ce matin, l'entrepreneur pour une réunion à ce sujet ; que le responsable de la circulation refuse de ré-ouvrir une bande de circulation le temps que les travaux sont à l'arrêt, mais que le collège communal le décidera lui-même.
Mme Bérengère MAZAY demande, dans le cadre du voyage scolaire des P5-P6, si une clause d'annulation a été prévue en cas d'interdiction "COVID". L'Echevine Marjorie MARLET lui répond par l'affirmative.
Mme Marie-Claire FRANCOIS demande s'il est aussi possible de prévoir quelque chose, au niveau informatique, pour les élèves de primaire, si les cours venaient à devoir se donner virtuellement également.

L'Echevine Marjorie MARLET lui répond que la situation sera analysée, mais que les écoles sont déjà bien équipées numériquement.
Mme Marie-Claire FRANCOIS interpelle le collège sur la façon dont un agent communal a répondu à un citoyen demandant une prime pour réparer son trottoir. Il lui est répondu que la version de l'agent diffère quelque peu de la version du citoyen, et que cela a donc été discuté avec lui.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 22H00.

Approuvé par les membres présents en séance du 25/11/2020.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre f.f.-Président,

A. PONCELET